

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**

N° 16VE01665

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

M. Olson
Président

Mme Van Muylder
Rapporteur

Mme Mégret
Rapporteur public

Audience du 7 juin 2018
Lecture du 21 juin 2018

Code PCJA : 39-06-01
Code Lebon : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Versailles

5^{ème} Chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON a demandé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise de condamner *in solidum* la société Latitude Nord, son assureur SMABTP, la société GEC Ingénierie et la société SATP à lui verser la somme de 165 780 euros HT, assortie des intérêts de droit à compter du 31 janvier 2012, date du dépôt du rapport d'expertise.

Par un jugement n° 1309239 en date du 31 mars 2016, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté les conclusions de la demande dirigées contre la société SMABTP comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, condamné la société Latitude Nord à verser à la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON la somme de 33 156 euros HT, assortie des intérêts au taux légal à compter du 14 novembre 2013, mis à la charge de la société Latitude Nord, les frais d'expertise taxés à la somme de 7 668,75 euros TTC et la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et rejeté le surplus de la demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement le 26 mai 2016 et le 23 décembre 2016, la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON, représentée par Me Galdin-Gastaud, avocat, demande à la Cour :

1° d'annuler ce jugement en tant qu'il a seulement condamné la société Latitude Nord à lui verser la somme de 33 156 euros HT, au titre des désordres, la somme de 7 668,75 euros TTC

au titre des frais d'expertise et la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2° de condamner *in solidum* les sociétés Latitude Nord, GEC Ingénierie et SATP à lui verser la somme de 132 624 euros HT, assortie des intérêts à taux légal à compter du 14 novembre 2013 ;

3° de mettre à la charge *in solidum* des sociétés Latitude Nord, GEC Ingénierie et SATP la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est fondée à demander la condamnation de la société GEC Ingénierie dans la mesure où, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal administratif, le marché de maîtrise d'œuvre, conclu globalement pour l'ensemble des opérations de la zone d'aménagement concerté du Clos des Terres Rouges, lesquelles incluaient, notamment, les travaux d'aménagement de l'avenue de Fouilleuse, est toujours en cours et le décompte général et définitif avec solde n'a toujours pas été établi, sans qu'est d'incidence à cet égard la circonstance que la société GEC Ingénierie a perçu ses honoraires s'agissant de l'aménagement de l'avenue de Fouilleuse ; seul l'atelier Tabet, mandataire du groupement de maître d'œuvre, pouvait établir et notifier le décompte ; la fin de non-recevoir opposée par la société GEC Ingénierie et tirée du caractère définitif du décompte général, doit donc être écartée et sa responsabilité reconnue conformément aux conclusions du rapport d'expertise ; elle ne peut, notamment, se prévaloir d'aucun avis du Centre technique et scientifique du bâtiment (CSTB) justifiant l'utilisation des joints Toffolo dans le cadre d'une voirie ;

- le protocole transactionnel conclu avec la société France Travaux doit être regardé comme constituant une impossibilité de rechercher la responsabilité de la société SATP autrement que par voie d'action quasi-délictuelle ; elle est donc fondée à demander la condamnation de la SATP sur ce fondement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Van Muylder,
- les conclusions de Mme Mégret, rapporteur public,
- et les observations de Me Galdin-Gastaud pour la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON.

1. Considérant que, par un marché conclu le 3 juillet 2006, la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON a confié la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du clos des Terres rouges à un groupement conjoint composé des ateliers Tabet, mandataire solidaire du groupement, et des sociétés Latitude Nord et GEC Ingénierie ; que, par un marché conclu le 20 septembre 2007, elle a confié l'exécution des travaux d'aménagement de l'avenue de Fouilleuse, comprise dans la ZAC du clos des Terres rouges, à un groupement d'entreprises ayant pour mandataire la société France Travaux, laquelle a conclu un contrat de sous-traitance avec la société SATP ; que les travaux ont été réceptionnés le 16 septembre 2010 avec effet au 18 novembre 2009, sous réserve de la reprise des désordres affectant les plateaux de béton de la chaussée avant le 31 octobre 2010 ; que, par une ordonnance du 1^{er} septembre 2010, le juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, à la demande de la commune, ordonné une expertise afin de déterminer la nature, l'étendue et la cause des désordres affectant l'avenue de Fouilleuse ; qu'à la suite du dépôt, le 31 janvier 2012, du rapport de l'expert, lequel a chiffré les travaux de réparation à la somme de 184 200 euros HT, la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON a proposé aux entreprises dont la responsabilité était retenue par l'expert une médiation amiable et a conclu avec la seule société France Travaux une transaction pour un montant de 18 420 euros ; que la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON a demandé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise de condamner *in solidum* la société Latitude Nord, son assureur SMABTP, la société GEC Ingénierie et la société SATP, à lui verser la somme de 165 780 euros HT, assortie des intérêts de droit à compter du 31 janvier 2012, date du dépôt du rapport d'expertise ; que, par un jugement en date du 31 mars 2016, le tribunal a condamné la société Latitude Nord à verser à la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON la somme de 33 156 euros HT, assortie des intérêts au taux légal à compter du 14 novembre 2013, a mis à la charge de la société Latitude Nord les frais d'expertise taxés à la somme de 7 668,75 euros TTC et la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus de la demande ; que la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON relève appel de ce jugement et demande à la Cour de condamner *in solidum* les sociétés Latitude Nord, GEC Ingénierie, SATP à lui verser la somme de 132 624 euros HT assortie des intérêts à taux légal à compter du 14 novembre 2013 ; que la société Latitude Nord demande à la Cour, par la voie de l'appel incident, d'annuler ce jugement en tant qu'il l'a condamnée à indemniser la commune et de rejeter les conclusions formées par celle-ci à son encontre ; qu'enfin, cette société et la société GEC Ingénierie forment, à titre subsidiaire, des conclusions d'appel en garantie par la voie de l'appel provoqué ;

Sur l'appel principal de la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON et l'appel incident de la société Latitude Nord :

En ce qui concerne les conclusions de la COMMUNE DE RUEIL MALMAISON dirigées contre la société GEC Ingénierie :

2. Considérant que le caractère définitif du décompte d'un marché fait obstacle à ce que le maître d'ouvrage puisse obtenir l'indemnisation du préjudice résultant pour lui des fautes qu'aurait commises son cocontractant dans l'exécution du contrat ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le marché confié au groupement composé des ateliers Tabet et des sociétés Latitude Nord et GEC Ingénierie portait sur la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement et d'équipements publics de la ZAC du Clos des Terres rouges, dont faisaient partie, notamment, les travaux relatifs à l'avenue de Fouilleuse ; que la « note d'honoraires n° 7 » en date du 7 mars 2013 adressée par la société GEC Ingénierie, quand bien même elle porterait sur le « solde » de la « mission de base infrastructure phase 1 » des travaux de l'avenue de Fouilleuse, ne peut donc être regardée, contrairement à ce que soutient

cette société, comme constituant le projet de décompte du marché et son règlement comme valant acceptant de ce décompte par le maître d'ouvrage ; que, par ailleurs, la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON fait valoir en appel, sans être contestée, qu'aucun décompte général n'a été établi pour le marché de maîtrise d'œuvre ; que, par suite, la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal a rejeté ses conclusions dirigées contre la société GEC Ingénierie comme irrecevables ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler ce jugement dans cette mesure ;

4. Considérant qu'il y a lieu de se prononcer immédiatement par la voie de l'évocation sur les conclusions de la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON dirigées contre la société GEC Ingénierie et de statuer, par l'effet dévolutif de l'appel, sur les autres conclusions présentées à la Cour par la commune et sur les conclusions des autres parties ;

En ce qui concerne les conclusions de la COMMUNE DE RUEIL MALMAISON dirigées contre la société SATP :

5. Considérant que s'il appartient, en principe, au maître d'ouvrage qui entend obtenir la réparation des conséquences dommageables d'un vice imputable à la conception ou à l'exécution d'un ouvrage de diriger son action contre le ou les constructeurs avec lesquels il a conclu un contrat de louage d'ouvrage, il lui est toutefois loisible, dans le cas où la responsabilité du ou des cocontractants ne pourrait pas être utilement recherchée, de mettre en cause, sur le terrain quasi-délictuel, la responsabilité des participants à une opération de construction avec lesquels il n'a pas conclu de contrat de louage d'ouvrage, mais qui sont intervenus sur le fondement d'un contrat conclu avec l'un des constructeurs ; qu'il peut, à ce titre, invoquer notamment la violation des règles de l'art ou la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires mais ne saurait se prévaloir de fautes résultant de la seule inexécution, par les personnes intéressées, de leurs propres obligations contractuelles ;

6. Considérant que la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON entend obtenir réparation des préjudices résultant de l'exécution des travaux de réaménagement de l'avenue de Fouilleuse en recherchant la responsabilité quasi-délictuelle de la société SATP, sous-traitant de son cocontractant, la société France Travaux ; que, toutefois, elle a pu utilement mettre en cause la responsabilité de la société France Travaux avec laquelle elle a conclu un protocole transactionnel ; que, dans ces conditions, elle ne peut rechercher, sur le terrain quasi-délictuel, la responsabilité du sous-traitant de son cocontractant France Travaux ; que les conclusions de la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON dirigées contre la société SATP doivent, par suite, être rejetées ;

En ce qui concerne la responsabilité des sociétés Latitude Nord et GEC Ingénierie :

7. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction et, notamment, du rapport de l'expert désigné par le juge des référés du tribunal administratif, que les désordres constatés sur les plateaux de béton sur la chaussée résultent de la pose des joints de type Toffolo, qui sont inappropriés sur une chaussée et que le choix de ce type de joints n'est pas conforme aux directives et recommandations du service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA), qui prescrivent le recours à des joints sciés ; que l'expert relève que la mauvaise conception de ces joints constitue la cause déterminante des désordres constatés sur les plateaux de béton sur la chaussée ; qu'il résulte également de l'instruction que la société Latitude Nord, intervenant en qualité d'architecte paysagiste au sein du groupement de maîtrise d'œuvre, a, pour des motifs esthétiques, exclu du projet l'usage de joints sciés ; que la société GEC Ingénierie, en sa qualité de bureau d'études technique, a modifié le cahier des charges techniques

particulières (CCTP) afin d'y introduire la prescription de la pose de règles joints Toffolo et ne s'est ainsi pas opposée à ce choix inapproprié sur un plan technique dès lors que ces règles joints n'étaient pas adaptées à un usage sur chaussée ; que les fautes des sociétés Latitude Nord et GEC Ingénierie ont concouru à la survenue du même dommage ; que la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON est, par suite, fondée à demander la condamnation *in solidum* des sociétés Latitude Nord et GEC Ingénierie à réparer les préjudices subis ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction et, notamment, du rapport d'expertise que les travaux de reprise des joints s'élèvent à la somme de 184 200 euros HT ; que, dès lors, la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON, qui a obtenu la somme de 18 420 euros par la voie de la transaction signée avec la société France Travaux et la somme de 33 156 euros par la condamnation de la société Latitude Nord prononcée par le tribunal administratif, est fondée à demander la condamnation *in solidum* de la société Latitude Nord et de la société GEC Ingénierie à lui verser la somme de 132 624 euros HT ;

9. Considérant, enfin, que la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON a droit aux intérêts de la somme de 132 624 euros à compter du 14 novembre 2013, date d'enregistrement de sa demande au greffe du tribunal administratif ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON est seulement fondée à demander la condamnation *in solidum* des sociétés Latitude Nord et GEC Ingénierie à lui verser la somme de 132 624 euros, assortie des intérêts à compter du 14 novembre 2013, et, d'autre part, que l'appel incident de la société Latitude Nord doit être rejeté ;

Sur les conclusions d'appel provoqué de la société Latitude Nord :

11. Considérant que la société Latitude Nord demande que sa responsabilité soit limitée à 18 % des dommages et que la société GEC Ingénierie et la société SATP soient condamnées à la garantir des condamnations prononcées à son encontre ; qu'il résulte de l'instruction, ainsi qu'il vient d'être dit, que la société Latitude Nord, en sa qualité d'architecte, a demandé que les joints de la chaussée ne soient pas sciés mais en règle plastique alors que cette prescription était inappropriée pour une voie de circulation ; que, dans ces conditions, elle ne peut sérieusement soutenir que son rôle s'est limité à une recommandation esthétique du projet ; qu'il résulte, en outre, de l'instruction et notamment du rapport de l'expert, que les dommages résultent, à hauteur de 60 % de la mauvaise conception de l'ouvrage et, à hauteur de 40%, de la mauvaise exécution des travaux par l'entreprise SATP, qui, en posant les joints en litige sans respecter les prescriptions du cahier des charges du fournisseur, a aggravé les désordres ; qu'il résulte également de l'instruction que, sur la part imputable à la conception, un pourcentage de 30% doit être imputé à la société Latitude Nord, soit une part finale de 18 % des dommages, et un pourcentage de 70% à la société GEC Ingénierie ; que, pour la part imputable à la mauvaise exécution, 65 % doivent être imputés à la société SATP, qui a assuré la pose des joints sans respecter les prescriptions du fabricant, et 10% à la carence de la société GEC Ingénierie qui était chargée du contrôle et du suivi du chantier et n'a pas décelé les erreurs d'exécution commises par la société SATP ; que, dans ces conditions, et compte tenu de la condamnation déjà prononcée en première instance à son encontre à hauteur de la somme de 33 156 euros, qui représente 18 % du montant des travaux de réparation, la société Latitude Nord est fondée à demander à ce que les sociétés GEC Ingénierie et SATP la garantissent respectivement à hauteur de 64% et 36% de la somme supplémentaire de 132 624 euros qu'elle est condamnée à verser, *in solidum* avec la société GEC Ingénierie, par le présent arrêt ;

Sur les conclusions d'appel provoqué de la société GEC Ingénierie :

12. Considérant que la société GEC Ingénierie demande à être garantie par la société Latitude Nord et par la société SATP ; que, si elle fait valoir que la société SATP n'a pas posé les joints Toffolo conformément aux recommandations du fabricant, il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise ainsi qu'il vient d'être dit au point 7, que la cause déterminante du dommage réside dans le choix des joints et résulte ainsi de la conception imputable à la maîtrise d'œuvre ; que la société GEC Ingénierie a modifié le CCTP, a prescrit des joints inappropriés et n'a pas décelé cette mauvaise exécution, dont l'expert indique qu'elle était pourtant flagrante ; que, compte tenu des parts de responsabilités retenues au point 11 et de la condamnation déjà prononcée par les premiers juges à l'encontre de la seule société Latitude Nord, il y a lieu de condamner la société SATP à garantir la société GEC Ingénierie à hauteur de 36% et de rejeter les conclusions d'appel en garantie de la société GEC Ingénierie présentées à l'encontre de la société Latitude Nord ;

Sur les frais d'expertise :

13. Considérant que les frais d'expertise ont été taxés et liquidés par une ordonnance du président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 28 mars 2012 à la somme de 7 668,75 euros ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à ce titre à la charge de la société Latitude Nord la somme de 1 533,75 euros, à la charge de la société GEC Ingénierie la somme de 3 911 euros et à la charge de la société SATP la somme de 2 224 euros ;

Sur les frais liés à l'instance :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Latitude Nord et de la société GEC Ingénierie le versement à la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON d'une somme de 1 000 euros chacune et de mettre à la charge de la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON le versement à la société SATP d'une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées sur ce fondement par la société Latitude Nord et la société GEC Ingénierie ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1309239 du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 31 mars 2016 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON dirigées contre la société GEC Ingénierie.

Article 2 : La société Latitude Nord et la société GEC Ingénierie sont condamnées *in solidum* à verser à la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON la somme de 132 624 euros avec intérêts au taux légal à compter du 14 novembre 2013.

Article 3 : La société GEC Ingénierie garantira la société Latitude Nord à hauteur de 64% de la condamnation prononcée à l'article 2 du présent arrêt.

Article 4 : La société SATP garantira la société Latitude Nord et la société GEC Ingénierie à hauteur de 36% de la condamnation prononcée à l'article 2 du présent arrêt.

Article 5 : Les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 7 668,75 euros TTC sont mis à la charge de la société Latitude Nord pour un montant de 1 533,75 euros, de la société GEC Ingénierie pour un montant de 3 911 euros et de la société SATP pour un montant de 2 224 euros.

Article 6 : Les articles 3 et 5 du jugement n° 1309239 du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 31 mars 2016 sont réformés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêt.

Article 7 : La société Latitude Nord et la société GEC Ingénierie verseront chacune à la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : La COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON versera une somme de 2 000 euros à la société SATP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 9 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.